

PROJET DE DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°19/23

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à quinze heures, suite à une convocation en date du treize septembre deux-mille vingt-trois, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis au Centre Culturel Jean Ferrat de Cabestany, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Étaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Guy ALBALAT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Jacques GARSOU, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Christophe MANAS, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Patrick PASCAL, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Jean VILA et Patrice VILA.

Absents ayant donné procuration :

Robert VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Laurent BERNARDY, Jean-Louis CHAMBON, Alain DARIO, Gilles FOXONET, Patrick GOT et Robert VILA.

Secrétaire de séance : Armelle REVEL-FOURCADE

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 30

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 31

Objet : Révision du SCOT Plaine du Roussillon - arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT révisé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 fixant le périmètre du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°37/13 du 13 Novembre 2013 relative à l'approbation du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°16/16 du 7 Juillet 2016 relative à l'approbation de la modification n°1 du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°21/19 du 17 Octobre 2019 afférente à l'approbation du Bilan d'application du SCOT approuvé en 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 actant la mise en compatibilité n°1 du SCOT de la Plaine du Roussillon dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au projet de centre pénitentiaire sur Rivesaltes ;

VU l'article 7 de l'Ordonnance n°2020-744 du 17 Juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à 101-2, L141-1 et suivants, R.141-1 et suivants, et L. 143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCOT ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration / révision / modification de documents d'urbanisme ;

VU l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme portant sur l'arrêt d'un projet de SCOT ;

- VU** la délibération n° 29/17 du 6 Novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatifs à cette révision ;
- VU** les deux sessions de débat politique sur les orientations du PADD qui se sont tenues en application de l'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme, pour la première session lors des séances du Comité syndical du 22 Janvier et 11 février 2019, et pour la seconde session, lors des séances du 14 Décembre 2021 et 25 janvier 2022 ;
- VU** le bilan de la concertation et le projet de SCOT révisé communiqués aux élus du Comité syndical avec la convocation à la séance de ce jour ;

1 / Bilan de la concertation

CONSIDÉRANT que la délibération n°24/16 du 6 Novembre 2017 relative à la prescription de la révision et déterminant les objectifs poursuivis et modalités de la concertation mentionne les actions suivantes :

→ Au démarrage des études :

Organisation d'une conférence de presse pour informer le public de la démarche.

→ Durant la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet :

- *Mise à disposition du public d'un registre de recueil d'observations au siège du Syndicat mixte et au siège des EPCI membres du Syndicat mixte ;*
- *Mise à disposition pour consultation au siège du Syndicat Mixte des documents afférents aux études du SCOT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière ;*
- *Mise à disposition pour consultation au siège des EPCI membres des documents afférents aux études du SCOT ;*
- *Mise à jour régulière du site internet sur la procédure de révision et sur la réalisation des études ;*
- *Réalisation à l'attention du public de documents d'information présentant une synthèse du processus de révision du schéma et des modalités de concertation mises en œuvre. Ces publications seront disponibles dans tous les EPCI du périmètre SCOT, au siège du Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier ;*
- *Organisation de réunions publiques. Les comptes rendus seront disponibles sur le site internet du Syndicat mixte.*

VU le Bilan de la concertation annexé à la présente, constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec le public ;

CONSIDÉRANT que le rapport sur le bilan de la concertation réalisé par le Syndicat mixte fait état de ce que :

- **Plusieurs actions de concertation ont été mises en place tout au long de l'élaboration du SCOT** (liste non exhaustive) :
 - o Des conférences de presse au lancement des études puis durant l'élaboration du DOO,
 - o La mise à disposition au siège des EPCI membres et du Syndicat mixte des études au fur-et-à mesure de leur réalisation ;
 - o Des réunions d'information et la consultation des élus communaux et intercommunaux sur les études menées,
 - o Des réunions d'information et d'échanges à l'attention des personnes publiques associées, des organismes ayant demandé à être consultés, de syndicats professionnels du monde économique, du monde agricole,
 - o Deux sessions de réunions publiques à la phase Diagnostic/PADD et à la phase DOO ;
- **Plusieurs supports de communication ont permis une information large et régulière** (liste non exhaustive) :
 - o Un site internet dédié au Syndicat régulièrement mis à jour,
 - o Des articles de presse parus au lancement et durant la phase d'élaboration du DOO,

- La publication dans la presse pour information du public des deux sessions de réunions publiques organisées,
 - La mise en ligne des comptes rendus des réunions publiques et des panneaux exposés lors de ces réunions ;
 - 3 lettres « Info SCOT » diffusées dans toutes les communes et EPCI du périmètre SCOT et sur le site internet du Syndicat (Mars 2018, Septembre 2019 et Avril 2023)
- **Enfin des moyens d'expression ont été mis à disposition du public :**
- Dépôt au lancement des études de registres de concertation dans les EPCI membres du Syndicat mixte et au siège de ce dernier,
 - Possibilité pour le public d'adresser des observations et de demander une prise de contact via l'onglet « Contact » mentionné sur la page d'accueil du Site Internet du Syndicat mixte ;
 - Possibilité pour le public de s'exprimer durant les réunions publiques.

Il ressort de la concertation que les moyens mis en œuvre ont permis :

- D'associer un nombre élargi d'acteurs durant la procédure,
- De maintenir un niveau d'information constant à l'attention des habitants pour leur permettre de participer aux débats et de faire connaître leur opinion.

Le Syndicat mixte a essayé de s'adapter au grand public par la rédaction de documents se voulant le plus pédagogiques possible et dans un style accessible à tous.

Malgré les actions de concertation, la participation des citoyens reste relativement faible, ce qui peut s'expliquer par la difficulté d'appréhender le grand territoire et de comprendre qu'il s'agit d'un document de planification intercommunale et non pas d'un document opérationnel.

L'association et la consultation régulière du public, des PPA, des autres acteurs du territoire et des élus ont permis un débat constructif sur l'ensemble des thématiques traitées dans le SCOT.

Il apparaît ainsi que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical dans la définition du projet du nouveau SCOT.

2/ Arrêt du projet de SCOT

CONSIDERANT les objectifs généraux et territorialisés fixés dans la délibération du 6 Novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT ;

CONSIDERANT que la révision du SCOT n'a pas eu pour objectif la totale remise en question du projet porté par le premier SCOT, le bilan rédigé en 2019 démontrant globalement que ce dernier commençait à produire ses effets ;

CONSIDERANT que la révision du schéma s'est construite sur les bases du SCOT approuvé en 2013 et modifié en 2016, tout en tenant compte des évolutions constatées, tant du point de vue législatif (nouvel environnement normatif à prendre en compte) que des nouveaux éléments de contexte territorial (des nouveaux enjeux ou des enjeux plus marqués, de nouvelles perspectives...);

CONSIDERANT que les dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 Juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ne s'appliquent pas à la procédure de révision du SCOT Plaine du Roussillon prescrite antérieurement et en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance le 1^{er} avril 2021 (article 7 de l'ordonnance) ;

CONSIDERANT les grandes orientations du projet de SCOT exprimées à travers les 3 ambitions du PADD qui sont adossées à une ambition transversale et un impératif global, ainsi que leur traduction dans le DOO, à savoir :

- A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé

- B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique
- C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux
- Ambition transversale : Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne
- Impératif global : S'adapter au changement climatique ;

CONSIDÉRANT les principales évolutions et modifications apportées aux documents depuis le SCOT en vigueur, à savoir :

- La restructuration du PADD bâti sur 3 ambitions majeures adossées à une ambition transversale et un impératif global (ces ambitions ayant été retranscrites dans le DOO),
- Une transposition plus fine et complète des modalités locales d'application des Lois Littoral et Montagne (qualification des espaces bâtis des communes, la limitation des extensions justifiées au sein des espaces proches du rivage, définition d'orientations et objectifs pour la protection et la mise en valeur des zones de montagne...),
- Un encadrement renforcé de l'étalement urbain (réduction drastique de la consommation d'espaces conforme à l'objectif de modération de 50 % sur 10 ans imposé par la Loi Climat et résilience d'août 2021 - en attendant la territorialisation par le SRADDET – et une modération à 15 ans visant 818 ha maximum en 2037, contre 2 250 ha à 15 ans dans le SCOT en vigueur) avec un objectif de reconquête des cœurs de ville plus développé, d'augmentation du linéaire des franges urbaines et un objectif de réinvestissement urbain d'au moins 30%,
- Un encadrement plus strict de l'aménagement commercial avec la reprise du concept de centralité urbaine (renforcé) et des objectifs plus stricts de développement des zones commerciales de périphérie visant à restreindre les extensions et ne plus créer de nouvelle zone,
- Une baisse des besoins en logements (par rapport au 1^{er} SCOT) au regard d'un taux de croissance moins important (0.7% contre 1.3%),
- Un renforcement des objectifs de préservation des paysages (renforcement des franges urbaines et rurales, extension des espaces à vocation agri-paysagère, augmentation des coupures vertes et littorales, des espaces de nature en ville, analyse plus poussée des entrées de villes...),
- Les grands équipements ont été complétés en lien avec le positionnement stratégique de la Plaine et les stratégies plus globales du territoire dans une dynamique de diversification des activités (économiques, touristiques, d'amélioration de la vie, de confortement de l'enseignement supérieur, de recherche...),
- Un meilleur accompagnement de l'activité agricole notamment pour faire face au changement climatique (diversification, préservation des canaux, protection des espaces bocagers, encadrement du développement du solaire...),
- La déclinaison de dispositions concernant l'éco-logistique (soutien et localisation préférentielle des activités),
- L'actualisation des dispositions concernant l'accueil d'activités économiques (rééquilibrage de ces activités vers les espaces déjà urbanisés, recomposition des zones existantes, réduction et hiérarchisation des sites de projets stratégiques en relation avec l'objectif maximum de 140 ha de foncier consommable à destination économique, contre 990 ha dans le premier SCOT),
- La définition d'objectifs énergétiques pour devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050 et l'encadrement de l'éolien et des installations de production d'énergie solaire (photovoltaïque et agrivoltaïque) dans le respect de la loi d'accélération des EnR de mars 2023,
- Le renforcement de la prise en compte du risque avec l'intégration des objectifs du PGRI pour encadrer les possibilités de reconquête urbaine et d'extension dans les zones d'aléa,
- Le renforcement des objectifs contribuant à la gestion durable des ressources en eau (garantir l'adéquation entre besoins et disponibilité des ressources, préservation des zones de sauvegarde, ...) suite à l'adoption des SAGE et de l'amélioration de la connaissance sur ce sujet,
- L'apport de compléments à la trame verte et bleue (augmentation de 90 % des cœurs de nature, définition d'un réseau de corridors écologiques, multiplication par deux des espaces de nature en ville, ...) et le renforcement des objectifs de préservation et de valorisation de la biodiversité et des paysages (vis-à-vis des installations de production d'EnR, ...),
- La mise en place d'une orientation spécifique sur les enjeux de pollutions, nuisances, santé humaine et gestion des déchets (inscription dans une démarche d'aménagement visant la qualité de vie et le bien-être des populations).

CONSIDERANT que le projet de SCOT à arrêter, soumis à l'avis du Comité Syndical, présente les documents suivants :

- **Un Rapport de Présentation** composé des pièces suivantes :
 - Un diagnostic territorial (se déclinant en cahiers thématiques) :
 - Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT
 - Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat
 - Cahier 3 : Les dynamiques et les perspectives économiques
 - Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités
 - Cahier 5 : Les équipements structurants
 - Cahier 6 : L'état initial de l'environnement
 - Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager
 - Cahier 8 : La déclinaison des lois Littoral et Montagne
 - Une évaluation environnementale
 - Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO
 - 2 Annexes : un cahier recensant les éléments du patrimoine bâti rural répertoriés et un cahier délimitant les espaces de nature en ville.
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui comporte les orientations générales définies pour l'avenir du territoire structurées en trois grandes ambitions adossées à une ambition transversale et un impératif global : A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé / B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique / C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux / Ambition transversale : Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne / Impératif global : S'adapter au changement climatique
- **Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui décline les trois grandes ambitions du PADD : A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé / B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique / C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux.
Ce document est assorti d'une carte de synthèse et comprend un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle au niveau des cartes identifiant les coupures littorales des communes concernées situées en Annexe 5 du Document d'Orientations et d'Objectifs communiqué avec la convocation au Comité syndical, et ce afin de mettre à jour les franges urbaines et rurales conformément à celles identifiées dans la carte de synthèse du DOO transmise ;

Monsieur le président propose alors au conseil syndical :

- 1/ D'arrêter le bilan de la concertation en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme ;
- 2/ D'arrêter le projet de SCOT révisé en application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président :

CONSIDERANT que la concertation relative au projet de révision du SCOT s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 Novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical dans la définition du projet du nouveau SCOT ;

CONSIDÉRANT que la concertation présente un bilan positif ;
ARRÊTE et APPROUVE à l'unanimité le bilan de concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, et **TIRE** un bilan positif de la concertation menée tout au long des études de la révision ;

DECIDE à l'unanimité moins une abstention D'ARRÊTER le projet de SCOT révisé de la Plaine du Roussillon tel qu'il est annexé à présente délibération et composé des documents suivants : le Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;

PRÉCISE :

1/ Que la présente délibération et le bilan de la concertation seront joints au dossier de l'enquête publique à venir ;

2/ Que le projet de SCOT arrêté sera transmis pour avis conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme :

- Aux organismes PPA mentionnés aux articles L. 132-7 et 132-8 du Code de l'Urbanisme,
- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public, à leur demande aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes, au Comité de Massif,
- A la CDPENAF des Pyrénées Orientales, conformément à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

3/ Que le projet de SCOT arrêté sera transmis pour avis aux organismes mentionnés à l'article R.143-5 du Code de l'Urbanisme ;

4/ Que l'évaluation environnementale ainsi que le projet de SCOT révisé seront transmis pour avis à l'autorité environnementale (article R.104-23 du Code de l'Urbanisme) ;

DIT que la présente délibération après transmission en préfecture fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte, dans les EPCI et communes du périmètre SCOT, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

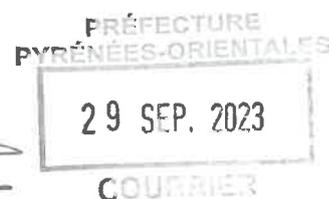
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication
 le : **29 SEP. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.